



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTES D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CTL du 23 mars 2021**  
**Point n° 7 de l'ordre du jour**  
**Concentration du recouvrement forcé  
des créances patrimoniales**

Afin de garantir la sécurité juridique et organisationnelle du recouvrement forcé des créances patrimoniales à forts enjeux, le décret n°2020-1471 et l'arrêté du 27/11/2020 ont été pris pour concentrer le recouvrement forcé de l'ensemble de ces créances en SIE et PRS.

La note du bureau GF-2B n°2020-10-5006 du 14 décembre 2020 en fixe les modalités pratiques de mise en oeuvre.

## **I. Fin du partage de compétence transitoire en matière de recouvrement forcé des créances patrimoniales entre les SIE et les SPF/SPFE/SDE**

Lors du déploiement des SPFE et SDE, l'absence d'un module de recouvrement forcé au sein de ces services a entraîné la mise en place d'un partage de compétences en matière de recouvrement forcé entre les SIE et les SPF/SPFE/SDE pour répartir la charge des nouveaux flux, les stocks déjà pris en charge restant au sein des SIE.

Les arbitrages informatiques en faveur de la centralisation du recouvrement forcé au sein de l'application RSP impliquent que les SPF/SPFE/SDE ne disposent d'aucun outil dédié pour effectuer le recouvrement forcé de façon sécurisée des créances patrimoniales. Dès lors, ces services sont dans l'obligation d'effectuer tous les actes de recouvrement manuellement, ce qui est facteur de risques pour le suivi de la comptabilité et des encaissements.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le recouvrement forcé des créances patrimoniales est intégré en intégralité dans la chaîne de traitement Medoc/RSP et transféré aux SIE ou PRS selon le choix de la DR/DDFIP, dans une logique de centralisation de cette mission auprès des comptables déjà compétents en matière de recouvrement forcé.

## **II. Modalités de mise en œuvre de la concentration du recouvrement forcé des créances patrimoniales dans le département des Bouches-du-Rhône**

1. Actes et déclarations déposés hors délai ou sans paiement au titre de la publicité foncière et de l'enregistrement

Actuellement dans le département, 7 SIE désignés par l'arrêté du 27 novembre 2020 assurent, à titre transitoire, le recouvrement des pénalités d'assiette pour dépôt tardif, des créances pour déclarations de successions sans paiement ou avec paiement partiel. Les PRS sont, quant à eux, chargés du recouvrement forcé des créances suite à contrôle fiscal patrimonial, à l'instar des autres créances issues de CFE.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le recouvrement forcé des créances patrimoniales qui était assuré jusqu'à présent, à titre transitoire, par les 7 SIE du département est transféré aux PRS de Marseille et d'Aix-en-Provence.

## 2. Recouvrement forcé des créances relatives aux régimes de faveur et assimilés dont les paiements différés et fractionnés

En phase amiable, les modalités des régimes de faveur et assimilés relèvent des SPF ou SDE. Le redevable pourra donc contacter un de ces services compétents afin de définir les modalités du régime de faveur, sa durée et les garanties devant être prises en contrepartie.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dès lors que les régimes de faveur et assimilés font l'objet d'une déchéance (non respect des conditions d'octroi du crédit notamment), les SPF/SDE rédigeront une fiche 3950 à destination des SIE qui effectueront la prise en charge de la créance dans Medoc et procéderont au transfert du dossier aux PRS concernés (Marseille ou Aix-en-Provence) qui assureront le recouvrement de toutes les déchéances de crédit de paiement.

<b>Structure chargée du recouvrement forcé – DRFIP 13</b>		
<b>Type de créance</b>	<b>Régime transitoire</b>	<b>Régime cible A/C du 01/01/2021</b>
Pénalités d'assiette pour dépôt tardif	SIE désignés par arrêté	PRS pour le flux (le stock reste au sein des SIE)
Déclaration de succession (sans paiement ou paiement partiel)		
CFE sur dossier patrimonial	PRS	PRS
Régimes de faveur et assimilés dont paiements différés et fractionnés	SPF/SDE (recouvrement manuel)	PRS pour le flux (aucun stock)

### **III. Volumétrie**

En 2020, il a été comptabilisé une centaine de dossiers qui ont été pris en charge par les SIE à raison des pénalités d'assiette pour dépôt tardif et des déclarations de succession sans paiement ou paiement partiel.

En début d'année 2021, il a été recensé une vingtaine de déchéances en cours de traitement par les 2 SDE (déchéances prononcées ou à venir) concernant les régimes de faveur et assimilés dont paiements différés et fractionnés.